

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 1

Artikel: Le statut des juifs en France
Autor: Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888976>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE STATUT DES JUIFS EN FRANCE

La récente conception juridique française se manifeste notamment par une importance particulière attribuée à la personne sujette du droit. Le droit tend à devenir de plus en plus subjectif; cette considération de la personne par les nouvelles doctrines a conduit tout naturellement à l'établissement de mesures spéciales applicables aux israélites.

L'analyse de ces mesures est rendue délicate par le fait que le Gouvernement français et les Autorités allemandes ont légiférés concurremment en cette matière. Le domaine d'application de cette double réglementation est déterminé par le critérium suivant : les textes français sont applicables pour toute la France, mais, en zone occupée, la législation allemande doit prévaloir lorsqu'elle se trouve opposée à des dispositions émanant du Gouvernement français. Dans tous les autres cas, le texte français est valable.

Avant d'examiner le statut des juifs élaboré par ces divers textes et les obligations qui en découlent pour les personnes en rapport avec eux, il convient de résoudre une question préalable : quelles sont les personnes considérées comme juives? La réponse est donnée par la loi française du 2 juin 1941 («J. O.» du 14 juin) dans son article 1^{er} et par l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 modifiée par celle du 26 avril 1941.

La première de ces dispositions stipule que celui ou celle qui est issu d'au moins trois grands parents de race juive ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands parents de race juive, est considéré comme juif. Il en est de même de celui ou de celle qui appartient à la religion juive ou y appartenait le 25 juin 1940 et qui est issu de deux grands parents de race juive. Le grand parent ayant appartenu à la religion juive est considéré lui aussi comme étant de race juive.

D'autre part, l'ordonnance allemande du 26 avril 1940 dispose en son paragraphe I : «Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands parents de pure race juive.

« Est considéré ipso jure comme de race juive un grand parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive. Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands parents de pure race juive et qui :

« a) Au moment de la publication de la présente ordonnance appartient à la communauté religieuse juive ou y entre ultérieurement ou

« b) Au moment de la publication de la présente ordonnance est mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif. En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou qui a appartenu à la communauté religieuse juive. »

Aux personnes juives ainsi définies les Pouvoirs publics français et les Autorités allemandes ont soit séparément, soit concurremment, créé une situation particulière en limitant leur activité professionnelle, en confiant à des adminis-

trateurs le soin de gérer leurs entreprises, en instituant le blocage de leurs capitaux.

I. — Limitation de l'activité professionnelle

La loi du 2 juin 1941 stipule que les fonctions publiques leur sont interdites, sauf à certaines conditions, notamment s'ils sont titulaires de la carte de combattant, s'ils ont fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de Guerre, ou s'ils ont été décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. La même loi réglemente l'exercice des professions libérales et leur accès est limité par une série de textes particuliers pour chacune d'elles.

La législation allemande n'est pas intervenue dans ce domaine. En ce qui concerne, au contraire, l'exercice des autres activités professionnelles, la loi du 2 juin 1941 (art. 5) complétée par celle du 17 novembre 1941 est applicable en même temps que l'ordonnance du 26 avril 1941.

La loi du 17 novembre 1941 dispose en son article 1^{er} : «Sont interdites aux juifs, sauf dans les emplois subalternes ou manuels toute fonction ou activité quelconque dans les professions concernant : la banque, le change, les bourses de valeur et les bourses de commerce, les assurances, l'armement, le démarchage, la publicité, les prêts de capitaux, la négociation de fonds de commerce, les transactions immobilières, le courtage, la commission, le commerce des grains, des céréales, des chevaux et des bestiaux, le commerce de tableaux, le commerce d'antiquités, l'exploitation de forêts, les concessions de jeux, l'information, la presse périodique à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite, l'édition et l'impression d'ouvrages quelconques à l'exception des œuvres de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite, la distribution et la présentation de films cinématographiques, l'entreprise ou l'agence de théâtres ou de spectacles, la radiodiffusion.»

Un décret du 28 juillet 1941 portant règlement d'Administration publique complétait l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 en déterminant les personnes considérées comme exerçant les dites professions. La loi du 17 novembre ne l'a pas abrogé. Ainsi les juifs qui «même accessoirement exploitent des entreprises de la nature de celles visées au dit article, comme propriétaires, locataires ou gérants ou qui sont fondateurs, associés commanditaires, ou en nom collectif, directeurs généraux, administrateurs ou gérants de sociétés civiles et commerciales ayant le même objet doivent cesser leurs fonctions». Dans tous les cas où une profession ne se trouve pas incluse dans la liste de l'article 1^{er} ou réglementée par un texte spécial les israélites peuvent en continuer librement l'exercice.

La législation allemande a, elle aussi, dans une ordonnance

du 26 avril 1941 édicté une liste d'interdictions : « A partir du 20 mai 1941, il sera interdit aux juifs pour lesquels un commissaire gérant n'a pas été nommé d'exercer les activités économiques suivantes : commerce de gros et de détail, industrie hôtelière, assurances, navigation, expédition et entrepôt, agence de voyages, organisation de voyages, guides, entreprises de transports de toutes catégories y compris location d'automobiles et autres véhicules, banque ou bureau de change, entreprise de prêts sur gages, agence de renseignements et d'encaissement, entreprise de surveillance, exploitation d'appareils automatiques, agence de publicité, entreprise de transactions sur appartements, terrains et hypothèques, agence de placement, agence matrimoniale, intermédiaire pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agent, courtier, représentant voyageur, etc...). »

Quoique cette liste ait une portée beaucoup plus générale que celle établie par la loi française, elle ne parle nullement de professions libérales dont l'exercice reste soumis aux dispositions de la législation française.

II. — Gestion des entreprises juives et obligations à l'égard des juifs

Quelle va être la conséquence de cette réglementation sur les entreprises et sur les biens? Entreprises et biens seront considérés comme juifs lorsque ceux qui les dirigent ou à qui ils appartiennent sont considérés comme juifs aux termes de la loi du 2 juin 1941 (Loi du 22 juillet 1941, « J. O. » du 26 août) et lorsqu'ils ont été vendus ou cédés par des juifs depuis le 23 mai 1940 dans des conditions n'assurant pas l'élimination de toute influence juive (Loi du 17 novembre 1941, « J. O. » du 2 décembre).

De son côté l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 aux termes de ses paragraphes 1 et 2 considère comme entreprises juives celles qui ont dans leurs services certaines personnes considérées comme juives ou sont soumises à certaines influences juives.

Pour toute entreprise considérée comme juive et pour certains biens appartenant à des juifs, les lois du 22 juillet et du 17 novembre 1941 prévoient la possibilité pour le Commissaire général aux questions juives, de nommer des administrateurs provisoires.

I^o Gestion des entreprises juives

Ces administrateurs sont munis de plein droit des pouvoirs de gestion et de disposition.

Leurs pouvoirs de gestion sont généraux et absous. Tel est le principe qui se dégage tant de l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1940 que de l'ordonnance du 28 mai 1940 qui dispose dans son article 3 : « Pendant la durée de l'administration provisoire, toutes les attributions du détenteur ou du propriétaire et les personnes ordinairement compétentes pour la suppléance ou pour l'administration seront suspendues. » Les dirigeants sont donc entièrement dessaisis du jour de sa nomination et n'ont plus aucune voix à la direc-

tion de l'entreprise. Les textes français aboutissent à la même conclusion. Quant aux commissaires gérants désignés en application de l'ordonnance du 26 avril 1941 pour gérer les parts sociales ou les actions appartenant à des juifs dans les sociétés à participation aryenne et juive, ils doivent prendre exactement la place que détenait le possesseur de titres. Si ces pouvoirs de gestion sont en principe généraux, le texte du décret du 16 janvier 1940 apporte une limitation à la différence de l'ordonnance allemande; il édicte, en effet, que ces pouvoirs sont les plus étendus « dans le cadre fixé par l'arrêté de nomination ». La plupart des arrêtés indiquent que ce cadre est limité à l'ensemble des installations des entreprises situées en zone occupée. Mais le fait n'est pas absolument général, et, dans le cas contraire, les difficultés ne manqueront pas de surgir.

Les pouvoirs de disposition sont soumis à un étroit contrôle que l'ordonnance du 20 mai 1940 et le décret du 16 janvier 1941 définissent en termes à peu près identiques. C'est seulement, dit l'ordonnance, avec l'autorisation expresse donnée au préalable par le groupe d'armée ou les autorités chargées par lui que :

a) L'administrateur provisoire pourra modifier l'objet ou l'état juridique d'une entreprise;

b) Faire les opérations juridiques qui aboutissent à l'aliénation ou à la liquidation de l'entreprise.

Le texte français dit : « L'administrateur provisoire est tenu de solliciter l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat compétent :

a) Pour toutes les opérations susceptibles de modifier l'objet principal de l'entreprise;

b) Pour toutes opérations de nature à accroître ou diminuer notamment la capacité de production ou de vente de l'entreprise.

En fait le Service de Contrôle des administrateurs provisoires tient étroitement la main à l'observation de ces prescriptions qu'il interprète de façon très stricte; toutefois l'ordonnance du 26 avril 1941 et la loi du 2 février autorisent les commissaires gérants à vendre des actions ou des parts sociales appartenant à des juifs. La loi du 2 février 1941 stipulait : « En cas de cession du capital, le prix de vente des actions ou des parts sera versé à leurs propriétaires. » L'ordonnance du 26 avril a modifié cette disposition en stipulant dans son article 5 que « jusqu'à nouvel ordre, les commissaires gérants d'entreprises, d'actions ou de parts sociales juives ne devront donner aux ayants droit sur le prix de la gestion que les subsides absolument indispensables ».

L'interprétation du mot « indispensable » doit être restrictive et le commentaire de l'ordonnance précise que même au cas de liquidation totale de l'entreprise le propriétaire ne disposera pas du prix de vente. Les fonds seront versés à un compte bloqué. En contrepartie de cette inscription au compte bloqué ou du versement du prix, pour la zone non-occupée, les propriétaires auront à remettre un nombre d'actions correspondant à la fraction du capital représenté par les éléments cédés par l'administrateur provisoire.

2^e Quelles sont les obligations à l'égard des juifs?

Dans l'état de la législation française il n'existe pas actuellement d'obligation à l'égard des personnes en rapport avec les juifs pour l'application des lois précédemment signalées. Les entreprises n'ont pas l'obligation de congédier leurs collaborateurs ou salariés. La loi ne crée d'obligation qu'à l'égard des israélites eux-mêmes qui doivent sous peine de sanctions abandonner les fonctions qui leur sont interdites. Les interdictions concernent exclusivement certains collaborateurs ou salariés des professions dont l'exercice est interdit aux juifs. De plus certaines catégories d'employés sont visées.

Doivent abandonner leurs fonctions seulement les juifs qui, dans les entreprises ou sociétés, occupent les fonctions de chargés de pouvoirs ou sont chargés de la direction d'un service ou d'une agence, ceux qui disposent seuls ou conjointement avec d'autres personnes de la signature sociale. Il en est de même pour ceux qui « en recevant une part des bénéfices qu'ils procurent aux entreprises ou sociétés par les opérations qu'ils traitent personnellement, participent ainsi directement à l'exercice de ces professions énumérées, c'est-à-dire employés intéressés aux bénéfices ».

Dans la zone occupée, la législation allemande établit au contraire une responsabilité à l'égard des chefs d'entreprises employant dans certaines fonctions des collaborateurs ou employés juifs. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'ordonnance du 26 avril 1941 toutes les entreprises doivent procéder au licenciement des employés ou collaborateurs juifs appartenant aux catégories suivantes :

- a) Employés supérieurs disposant seuls ou conjointement avec d'autres personnes de la signature sociale;
- b) Employés intéressés dans les entreprises;
- c) Employés en contact avec le public;
- d) Toute personne désignée individuellement comme employé supérieur.

III. — Blocage des avoirs juifs. Paiements faits à des juifs

La circulation des capitaux appartenant à des israélites est réglementée en zone occupée par l'ordonnance du 28 mai 1941. Une note du Service de Contrôle des Administrateurs provisoires en date du 25 août a précisé les directives suivant lesquelles doivent être réglées les questions de principe posées par cette ordonnance.

1^e Principe général

Les dispositions que contient cette note peuvent être résumées dans la proposition suivante : sont bloqués entre les mains des tiers détenteurs et sous leur responsabilité tous les avoirs juifs se trouvant actuellement en zone occupée quelle que soit la résidence du propriétaire juif. Sont également bloqués les avoirs déposés en zone occupée par un propriétaire juif résidant actuellement en zone occupée même si les avoirs sont conservés en zone non-occupée.

A titre tout à fait exceptionnel des dérogations pourront être accordées sur justifications pour l'envoi de subsides alimentaires à des juifs résidant en zone non-occupée.

Les transferts de titres ou de fonds d'une banque à une autre sont autorisés à l'intérieur de la zone occupée à condition que le nouveau dépositaire s'engage sous sa responsabilité à bloquer ces titres.

2^e Rapport avec les créanciers juifs

a) Crédit commerciales

Tout débiteur d'un juif ou d'une entreprise juive doit se libérer exclusivement par virement au compte bancaire bloqué de ce juif ou de cette entreprise juive; sont seuls exonérés les honoraires, traitements et salaires ainsi que les dettes inférieures à 1.000 francs.

Lors du règlement à des maisons notoirement aryennes ou dont l'importance est suffisante pour justifier la désignation d'un commissaire gérant, il n'y a aucune précaution spéciale à prendre.

Par contre, s'il y a doute sur le caractère aryen de cette entreprise, il convient de n'en effectuer le règlement s'il dépasse 1.000 francs qu'après avoir demandé au Commissariat aux Questions juives (1, place des Petits-Pères, à Paris) si la maison n'est pas juive.

b) Rapport avec les particuliers

A l'égard des particuliers non commerçants, la plus grande prudence est recommandée puisque le créancier peut être israélite. Ce sont surtout les services financiers des entreprises qui sont appelés à effectuer des opérations avec des particuliers (titres, coupons, etc...). Tout paiement d'une somme supérieure à 1.000 francs au profit d'un juif est interdit.

Quand l'agent payeur pourra valablement penser que le bénéficiaire est juif, notamment en raison de son nom, il devra demander au créancier la présentation de sa carte d'identité réglementaire ou à défaut d'une attestation certifiant qu'il n'est pas juif.

Lorsque le créancier est juif deux cas doivent être distingués :

a) S'il déclare par écrit que ses revenus autres que ceux de son travail n'excèdent pas 6.000 francs par an il peut librement recevoir le montant des coupons présentés.

b) Si le bénéficiaire juif ne produit pas la déclaration visée ci-dessus, les sommes qui lui sont dues ne doivent être payées que par ordre de virement à son compte bloqué.

Les propriétaires de valeurs mobilières juives peuvent les vendre à condition que le prix soit viré par l'établissement vendeur à leurs comptes bloqués. Par contre ils ne peuvent acheter de titres.

Enfin des opérations de transfert, de conversion au porteur et des remboursements de titres sont autorisés à condition que les titres soient virés et les fonds versés à une banque

chez un agent de change, un notaire ou dans une caisse d'épargne où ils seront bloqués.

Les ventes de titres dont le montant ne dépasse pas 6.000 fr. sont libres si le vendeur juif déclare que ses revenus ne dépassent pas 6.000 francs par an, sous réserve des formalités examinées ci-dessus en ce qui concerne les déclarations à fournir.

Il y a lieu de noter en terminant qu'un communiqué du Commissariat aux affaires juives vient de préciser, pour faciliter les règlements commerciaux et éviter au débiteur de se préoccuper du caractère aryen de leur créancier, les conditions dans lesquelles tout débiteur peut se libérer sans encourir de responsabilité particulière. Ce sont :

1^o En réglant les dettes soit par virement bancaire, soit par versement à un compte de chèques postaux;

2^o En acquittant une lettre de change présentée par un établissement bancaire affilié à l'Organisation professionnelle des Banques.

Il est rappelé, d'autre part, que les entreprises pourvues d'un administrateur provisoire doivent être assimilées aux entreprises aryennes. Ces nouvelles précisions réduisent considérablement l'étendue des mesures à prendre à l'égard des créanciers juifs et dispensent notamment de toute investigation sur la race du créancier lorsque l'un des modes de paiement examinés ci-dessus est adopté.

**Société Fiduciaire
de Contrôle et de Révision**

BATINASE :: RAPIDASE

Seul Confit

diastasique

Donne des peaux

pleines

RÉSULTATS

CONSTANTS

■ Pour le désencollage

de tous tissus. Pour la

préparation de tous

appâts

et encollages

Simplicité -- Rapidité

SÉCURITÉ

Agents et Dépôts régionaux -- Renseignements et Echantillons gratuits

SOCIÉTÉ RAPIDASE

SECLIN (Nord) France

GUBA FRANCE

16, RUE VICTOR-HUGO, 16

LYON

**Importation - Transit
- Exportation
Compensations Franco-Suisses**

Cabinet Dentaire

Robert HUGI

Ghururgien-Dentiste

d. I. Faculté de Médecine de Paris

69, boul. Magenta
PARIS-X^e

Tél. : Pro. 30-94

JOAILLERIE - HORLOGERIE

F. SENN

13, Boulevard Saint-Denis



BIJOUTERIE - ORFÈVRERIE

TRANSPORTS

SERVICES SPÉCIAUX

(Grande et Petite Vitesse)

Franco-Suisses

Par **GROUPAGES DIRECTS**
minimum 2 DÉPARTS par Semaine

sur LYON et PARIS

CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS par

Ets Schneider & C^{ie} Ets Marais & C^{ie}

BALE
Totenanz 18

St. GALL
Säntissstr. 2

PARIS
31 Rue de Trévise